



# Démarche à suivre pour mettre en place une filière d'épandage de boues d'épuration des collectivités

QUI FAIT QUOI ?

L'exploitant de la station et la collectivité sont responsables réglementairement des épandages agricoles des boues

Pour connaître le contenu d'une étude préalable, du suivi des épandages,... demandez à la MESE

## A – Consultation des bureaux d'études spécialisés :

Pour la réalisation de l'étude préalable d'épandage, demander des devis auprès de plusieurs bureaux d'études (liste ci-jointe). Les informations à leurs fournir sont :

- Filière de traitement des eaux usées,
- Filière actuelle d'élimination des boues de la collectivité,
- Capacité de la station en équivalent-habitant et nombre de raccordés,
- Quantité de boues à recycler (en matière sèche et/ou en brut),
- Filière de traitement de boues produites (% de matière sèche),
- Effluents entrants non domestiques sur la station (industriels raccordés).

Collectivité

## B - Choix d'un bureau d'études et demande de la subvention auprès de l'Agence de l'eau RMC :

Généralement, pour une étude préalable d'épandage, la subvention s'élève à 50% des dépenses hors taxes. Pour bénéficier de ces aides :

- Prendre contact avec le service Investissement pour préparer un dossier descriptif,
- Entreprendre l'étude qu'après accord de la commission des aides de l'Agence

## C – Pour organiser les épandages, il est préconisé de réaliser :

- **Une étude de filières :**
  - Analyse réglementaire des boues
  - Analyse technico-économique des filières de valorisation possibles des boues et notamment de l'épandage.
  - Pour l'épandage, la question centrale : Quels sont les agriculteurs intéressés par l'épandage ?  
Rencontre des agriculteurs intéressés ou organisation d'une réunion d'information sur les épandages de boues.  
La collectivité doit être moteur pour la recherche des agriculteurs. Le bureau d'études vous accompagne pour apporter les informations techniques. Vous pouvez également solliciter la MESE. Les services de l'Etat vous guide pour les démarches administratives.
- Si la faisabilité de l'épandage est prouvée, **étude préalable d'épandage**  
Elle détermine le périmètre d'épandage, la filière de traitement des boues la plus adaptée, le stockage nécessaire pour les boues, le matériel d'épandage, l'organisation des épandages, le suivi des épandages à prévoir...
- Convention producteur de boues / agriculteur (modèle fourni par la MESE)  
La convention est signée entre le producteur de boues et le (les) agriculteur (s) pour mise à disposition des terres.

Collectivité avec accompagnement de l'exploitant, du bureau d'étude, (de la MESE)

Bureau d'études

## D – Procédure réglementaire (au titre de la Loi sur l'Eau)

Dépôt par le pétitionnaire (Maire) du **dossier** en Préfecture : en 3 exemplaires pour la Déclaration (population raccordée de 200 à 50 000 habitants environ), 7 pour l'Autorisation (plus de 50 000 habitants raccordés).

Collectivité, exploitant

## E – Suivi des épandages

Réglementairement, chaque année, les informations demandées dans le cadre de ce **suivi agronomique** doivent être transmises au Préfet.

Accord pour épandre : ♦ Récépissé de déclaration avec prescriptions  
♦ Arrêté d'autorisation (après enquête publique)